
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

2 OCTOBRE 1997

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION PAR MMES COGELS-LE GRELLE, F. DUPUIS,
MM. P. SCHARFF ET C. MASSY

(1) Voir Doc. n° 167 (1996-1997) n°s 1 à 5.

Amendement n° 1

Remplacer le chapitre III du projet par un chapitre III comprenant les articles 7 et 7bis, rédigé comme suit:

«Chapitre III — Dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles».

Article 7. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article 17 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est remplacée par ce qui suit:

«Le premier cycle comprend deux années d'études et le deuxième cycle comprend au moins deux années d'études et au plus trois années d'études.

Toutefois, les hautes écoles qui, lors de la rentrée académique 1997-1998, ont inscrit des étudiants dans un programme d'études de premier cycle organisé en plus de deux années d'études peuvent organiser ce premier cycle de la manière suivante:

1^o lors de l'année académique 1998-1999, la deuxième et la troisième années d'études de ce premier cycle;

2^o lors de l'année académique 1999-2000, la troisième année d'études de ce premier cycle.»

Article 7bis. — Au troisième alinéa de l'article 29 du même décret, les mots «au moins» sont supprimés.

Justification

Cet article modifie les articles 17 et 29 du décret du 5 août 1995 en imposant que les candidatures dans les hautes écoles soient organisées sur deux années d'études. Cette mesure produira ses effets à partir de la rentrée académique prochaine, et de manière progressive, afin de tenir compte de la situation des étudiants engagés aujourd'hui dans un premier cycle comprenant plus de deux années d'études.

Amendement n° 6

Remplacer l'article 8 du projet par un article 8 rédigé comme suit:

«Les articles 7ter, 7quater, 7quinquies et 7sexies produisent leurs effets le 1^{er} septembre 1997.

Les articles 1^{er} à 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Les articles 7 et 7bis entrent en vigueur le 15 septembre 1998.»

Justification

Cet amendement est la conséquence de l'ajout des articles 7bis, 7ter, 7quater, 7quinquies et 7sexies dans le projet.

D. COGELS-LE GRELLE.
F. DUPUIS.
P. SCHARFF.
C. MASSY.